



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2022-123

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2022-08-05-00001 - Arrêté portant interdiction de tirs de feux d'artifices dans l'ensemble des communes de la Haute-Vienne (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-08-05-00001

Arrêté portant interdiction de tirs de feux
d'artifices dans l'ensemble des communes de la
Haute-Vienne

ARRÊTÉ - 2022 - 0212
portant interdiction de tirs de feux d'artifices dans l'ensemble des communes
de la Haute-Vienne

La préfète de la Haute-Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code civil,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, notamment l'article L.331-2 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de madame Fabienne Balussou, préfète de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant le passage du département de la Haute-Vienne, le 04 août 2022, en niveau de risque sévère de feux de forêt ;

Considérant l'absence de précipitations et les épisodes successifs de vagues de chaleur sur l'ensemble du département ;

Considérant les risques aggravés de départ de feux générés par les tirs de feux d'artifices eu égard à la sécheresse et aux conditions météorologiques ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : Le tir de tous feux d'artifices est interdit dans l'ensemble des communes de la Haute-Vienne à compter **du 05 août 2022 jusqu'au 09 août 2022 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs.

Date de la signature du document : le 05 août 2022

Signataire : Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Vienne

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la Préfecture 87031 Limoges

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif : 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr